

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00944

**FOURNITURE DE PEINTURE EXTÉRIEURE
ANTIDÉRAPANTE, RÉSISTANTE AUX UV ET AUX
VARIATIONS DE TEMPÉRATURE - PLAGE DU BASSIN
EXTÉRIEUR - CENTRE AQUATIQUE NAUTIFORM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de Saint-Etienne Métropole de s'approvisionner en peinture extérieure antidérapante, résistante aux UV et aux variations de température pour la plage du bassin extérieur du Centre aquatique Nautiform, avec une assistance technique pour identifier chaque étape du chantier,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une mise en concurrence directe organisée par le Centre aquatique Nautiform auprès de trois entreprises spécialisées (Interspray, Falconnier et RCI), il résulte de l'analyse des offres que la société RCI présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la fourniture de peinture extérieure antidérapante, résistante aux UV et aux variations de température pour la plage du bassin extérieur du Centre aquatique Nautiform (assistance technique pour identifier chaque étape du chantier comprise) est conclu avec la société RCI, ZAE Champagne 07302 Tournon Cedex - SIRET 322 546 672 00039.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant annuel maximum de 6 131,98 € HT, soit 7 358,38 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article NAUT 2188-338 PISCM.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/10/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Reçu en préfecture le 16 octobre 2024

Publié le 16 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241016-C20240094410